



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Annecy, le

Affaire suivie par : Joël CRESPINE
Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule Déchets, sites et sols pollués
Tél. : 04 50 08 09 16
Courriel : joel.crespine@developpement-durable.gouv.fr
Référence : 20250924-RAP-ExcoffierChenePacCentreDeTri

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE – Installations classées pour la protection de l'environnement
Modification des conditions d'exploitation des installations de la société EXCOFFIER Recyclage,
sur le site de Chêne en Semine
Rapport de l'inspection des installations classées

Le présent rapport est destiné à faire des propositions à Madame la préfète de la Haute-Savoie suite à la transmission par la société EXCOFFIER recyclage d'un Porter à Connaissance, ou PAC, relatif à la modification de certaines conditions d'exploitation de son site de Chêne en Semine.

Bref historique de l'établissement

La société EXCOFFIER Recyclage a été autorisée, par arrêté PAIC 2016-0071 du 21 octobre 2016, à exploiter à Chêne-en-Semine un établissement de regroupement, tri, transit et traitement de déchets, dangereux et non-dangereux, d'une superficie de 7,2 hectares, pour un flux annuel maximal de déchets de 748 000 tonnes.

L'établissement relevant de la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles, dite directive IED, pour les activités et les rubriques correspondantes suivantes :

- traitement de déchets dangereux, correspondant à la rubrique 3510,
- le broyage de déchets métalliques, correspondant à la rubrique 3532,
- le stockage temporaire de déchets dangereux, correspondant la rubrique 3550,

un dossier de réexamen des conditions d'exploitation des installations concernées a été transmis par l'exploitant le 21 octobre 2021 en application des articles R.515-70 et R.515-80 du code de l'environnement. Par courrier du 21 décembre 2021, le Préfet a pris acte des éléments transmis relatifs à la mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles, en précisant que l'exploitation devait également respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Dans le cadre de l'extension des consignes de tri des déchets ménagers, en application de la loi du 17 août 2015, dite loi TECV, les 12 collectivités en charge de leur collecte sur la Haute-Savoie et une partie de l'Ain ont choisi le site de Chêne-en-Semine de la société EXCOFFIER Recyclage pour traiter la totalité des déchets ménagers issus de la collecte sélective, évaluée à 40 000 tonnes par an. Un centre de tri automatisé est entré en service début 2023 après modification des dispositions réglementaires applicables à l'établissement par arrêté préfectoral complémentaire PAIC 2023-0001 du 6 janvier 2023.

Le 23 octobre 2023, un incendie, attribué à l'échauffement d'une batterie dans les refus de tri, a détruit la chaîne de tri et les stocks de déchets. Le bâtiment abritant les installations a été endommagé mais les autres activités du site dans les bâtiments non touchés par l'incendie ont pu se poursuivre.

Présentation du projet

Alors que depuis l'incendie les déchets ménagers issus de la collecte sélective sont envoyés vers différentes installations de tri dans toute la France, la société EXCOFFIER Recyclage projette la reconstruction d'un nouveau centre de tri à Chêne-en-Semine à côté de l'emprise de l'installation incendiée en 2023, avec pour objectif un fonctionnement à charge nominale le 1^{er} janvier 2026. Compte tenu de la réaffectation des surfaces de l'établissement rendue nécessaire, l'exploitant a conduit une réflexion pour déterminer les évolutions à prévoir parmi les activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 qui n'étaient pas encore exploitées à leur volume nominal.

En application des articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement, la société EXCOFFIER Recyclage a transmis, le 6 août 2025 à Madame la Préfète de la Haute-Savoie, en qualité d'autorité environnementale, une demande d'examen du projet au cas par cas, accompagnée d'un PAC, afin qu'elle détermine si les modifications des conditions d'exploitation prévues devaient ou non être soumises à évaluation environnementale. Le plan fonctionnel des bâtiments et le plan masse du site dans la configuration projetée sont présentés à l'annexe 1.

Les modifications consistent dans :

- la construction d'un nouveau centre de tri automatisé, à côté de l'emprise du centre initial détruit par l'incendie du 23 octobre 2023, constitué de trois halls :
 - le « hall amont », constitué du bâtiment E, destiné à l'entreposage des déchets entrants,
 - le « hall process », constitué du bâtiment F, abritant la chaîne de tri et une presse à paquets pour la compaction des métaux,
 - le « hall aval », constitué du bâtiment G abritant une presse à balles et du bâtiment H destiné à l'entreposage des déchets triés et des refus de tri.
- le traitement, dans le nouveau centre de tri, des plastiques rigides de déchetteries,
- la démolition des locaux endommagés du bâtiment ayant abrité l'ancien centre de tri et la réoccupation de la surface par des stockages extérieurs de déchets,
- la réoccupation des locaux restés exploitables du bâtiment ayant abrité l'ancien centre de tri par des activités de :
 - transit de déchets non dangereux et de bois C,
 - préparation des plastiques rigides préalablement à leur tri, consistant principalement dans le retrait des métaux et leur mise aux dimensions adaptées,
 - broyage de déchets non dangereux constitués essentiellement de plastiques,
- une réorganisation des activités du bâtiment C au sud-est du site, divisé en trois parties consacrées respectivement aux activités de :
 - transit et de tri de déchets dangereux,
 - dépollution des véhicules hors d'usage,
 - déconditionnement des peintures non solvantées constituant des déchets non dangereux, broyage de déchets solides non dangereux et mélange des peintures avec les déchets solides en vue de leur incinération,
- des stockages extérieurs de balles de déchets non dangereux et de plastiques rigides.

Par ailleurs, le projet prévoit également un renforcement des dispositions de sécurité et en particulier la prise en compte du retour d'expérience de l'incendie du 23 octobre 2023.

Lors de ce sinistre, un départ de feu dans les refus de tri s'était propagé aux autres stockages et à la chaîne de tri. Le nouveau centre de tri est constitué de 3 halls isolables, conçus pour éviter la propagation d'un éventuel incendie et la protection de la chaîne de tri. Concernant les moyens d'extinction, outre la défense extérieure et des systèmes de détection, de sprinklage et de déluge, le

projet prévoit l'installation de canons de type « Fire Rover » pilotés directement par un agent de la centrale de surveillance chargé de confirmer préalablement la présence d'un feu avant l'utilisation des équipements afin d'éviter les arrosages intempestifs et la vidange inutile de la réserve d'eau comme cela a eu lieu le 23 octobre 2023.

Par arrêté préfectoral PAIC 2025-0066 du 11 septembre 2025, Madame la Préfète a décidé que le projet présenté n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Enfin, par courrier du 10 octobre 2025, la société EXCOFFIER Recyclage a transmis un complément au Porter à Connaissance joint à la demande d'examen au cas par cas portant sur la mise en œuvre de la première phase de modification des conditions d'exploitation consistant dans :

- la construction du nouveau centre de tri automatisé, incluant le tri des plastiques rigides de déchetteries,
- la réoccupation des locaux restés exploitables du bâtiment B ayant abrité l'ancien centre de tri par des activités de transit de déchets de plastiques rigides, de bois C et de déchets non dangereux,
- la démolition de la partie du bâtiment B trop endommagée par l'incendie pour être réoccupée et le stockage extérieur, sur la dalle maintenue en place, de déchets constitués de plastiques, de bois A, de bois B, de déchets non dangereux, de ferrailles et de DEEE,
- une réorganisation des activités du bâtiment C au sud-est du site, en trois parties consacrées au transit et au tri de déchets dangereux, à la dépollution des véhicules hors d'usage, au déconditionnement des peintures non solvantées constituant des déchets non dangereux,
- des stockages extérieurs de balles de déchets non dangereux et de plastiques rigides.

Les modifications prévues dans le PAC joint à la demande d'examen au cas par cas mais non incluses dans la phase 1 seront finalisées dans les mois qui viennent et feront l'objet d'une prochaine demande de la part de l'exploitant. La suite du présent rapport ne porte que sur la phase 1.

Evolution du classement au titre des ICPE

Le projet vise en premier lieu à pouvoir traiter localement les déchets ménagers issus de la collecte sélective des 12 collectivités avec lesquelles l'exploitant a contractualisé dans le cadre de la loi TECV.

Par ailleurs, compte tenu de la surface du projet et de l'ajout du tri des plastiques durs issus des déchetteries, les modifications des volumes d'activités suivantes sont proposées dans le porter à connaissance par rapport à ceux autorisés par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2023 précité :

Rubriques	Intitulés des activités	Activités autorisées	Activités projetées	évolution	Seuils de la nomenclature
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	13 720 m ³	5 000 m ³	-8 720 m ³	D : 1 000 m ³ E : 2 000 m ³
2711	Installation de transit, regroupement, tri de DEEE.	2 250 m ³	1 000 m ³	-1 250 m ³	D : 100 m ³ E : 1 000 m ³
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage.	3 900 m ²	900 m ²	-3 000 m ²	E : 100 m ²
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri de métaux ou de déchets de métaux non-dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non-dangereux.	5 000 m ²	1 000 m ²	-4 000 m ²	E : 1 000 m ²

2714-1	Installation de transit, regroupement, tri de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.	7 865 m ³	9 298 m ³	+1 433 m ³	E : 1 000 m ³
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri de déchets non-dangereux non-inertes.	9 444 m ³	7 040 m ³	-2 404 m ³	E : 1 000 m ³

La comparaison des volumes des activités sollicités dans le cadre de la phase 1 du projet avec ceux prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2016 et par l'arrêté complémentaire du 6 janvier 2023 est précisée en annexe 2.

Les volumes des activités sollicités dans le cadre de la phase 1 du projet sont tous en baisse par rapport à ceux autorisés par les arrêtés préfectoraux du 21 octobre 2016 et du 6 janvier 2023 précité, à l'exception de celui de transit, regroupement et tri de déchets, visés par la rubrique 2714-1, caractérisé par la quantité de déchets susceptibles d'être présents sur le site, qui augmente de 1 433 m³. Dans le même temps, le volume des activités visées par la rubrique 2716-1, caractérisé aussi par la quantité de déchets susceptibles d'être présents sur le site, diminue de 2 404 m³. L'évolution de la somme des volumes des activités de ces deux rubriques correspond à une baisse de 971 m³.

Par ailleurs, les techniques de traitement des déchets proposées dans la nouvelle configuration de l'établissement sont les mêmes que celles retenues dans sa configuration antérieure, autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2023, et le PAC conclut notamment à la conformité des installations visées par les rubriques 3510 et 3550 avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Précisons que les activités de réception, tri, reconditionnement et transit de déchets dangereux réalisées dans une partie du bâtiment C n'émettent aucun effluent liquide ni atmosphérique lié au procédé. Les conditionnements dans lesquels les déchets ont été collectés ne sont pas ouverts mais placés dans un conditionnement de plus grand volume, à l'exception des huiles hydrauliques qui sont transvasées dans des gros récipients vrac (GRV).

Incidences du projet

Les incidences potentielles, consécutives aux modifications des conditions d'exploitation de l'établissement, par rapport à celles autorisées par les arrêtés du 21 octobre 2016 et du 6 janvier 2023 précités, sont détaillées ci-après.

- La reconstruction du centre de tri dans les conditions prévues conduira à la réduction du trafic actuel des poids lourds en permettant aux déchets ménagers issus de la collecte sélective d'être triés localement.
- Le projet conduit à une diminution des activités de l'établissement, hormis celles visées par la rubrique 2714-1 qui augmentent de 18 %. Ainsi, le volume maximal de déchets non dangereux correspondant à cette rubrique, passe de 7 865 à 9 298 m³. Dans le même temps, le volume maximal de déchets non dangereux correspondant à la rubrique 2716 diminue de 25 %, passant de 9 444 à 7 040 m³. Au total, la somme des volumes des déchets des deux rubriques précitées diminue de 971 m³ soit 5,6 %.

Précisons tout d'abord que les rubriques 2714 et 2716 visent les installations de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux constitués de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois pour la première, les autres déchets non dangereux non inertes pour la seconde. L'ensemble des activités précitées sont en outre réglementées par le même arrêté ministériel du 6 juin 2018 et doivent en conséquence répondre aux mêmes dispositions compte

tenu de la similarité de leurs enjeux. Enfin, le régime de classement ne sera pas modifié, ces activités restant soumises à enregistrement.

Dans ces conditions, les variations des quantités précitées se traduisant par une diminution de 971 m³ de la quantité maximale de l'ensemble des déchets visés par les rubriques 2714 et 2716 n'induiront pas d'impacts significatifs sur l'environnement.

Enfin, le bâtiment F abritant le centre de tri de déchets ménagers issus de la collecte sélective sera doté d'un système d'aspiration relié à une centrale de dépoussiérage. Bien que l'activité de tri de ces déchets n'entre pas dans le champ d'application de la directive IED, le rejet canalisé respectera la limite de concentration de 5 mg/m³, fixé par l'annexe 3.2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 précité.

Par ailleurs les modifications projetées :

- ne modifient pas l'implantation géographique du site dont l'emprise reste celle autorisée le 21 octobre 2016,
- n'induisent pas l'exploitation d'activités visées par de nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées,
- ne modifient pas les rejets ni la production de déchets de l'établissement,
- n'impactent pas la ressource en eau, aucun prélèvement n'étant nécessaire à l'activité,
- ne modifient pas de façon significative les émissions sonores du site. Des mesures acoustiques seront néanmoins réalisées pour vérifier la conformité réglementaire des activités sur ce point.

Enfin, précisons que le seul usage industriel de l'eau dans l'établissement consiste dans le lavage des véhicules et des engins et que l'article 3.1.1. de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 précité prévoit que l'eau nécessaire provient d'une réserve de récupération d'eau de toiture.

Dispositions prévention des risques

Lors de l'incendie du 23 octobre 2023, un départ de feu dans les refus de tri s'était propagé aux autres stockages et à la chaîne de tri. Les canons à eau s'étaient déclenchés automatiquement dans des locaux où il n'y avait pas de feu, vidant inutilement la réserve de 900 m³. Le gardien présent sur site n'avait pour sa part pas donné l'alerte malgré des rondes dans l'établissement.

Pour tirer les enseignements de l'incendie, le nouveau centre de tri est constitué de 3 halls, le premier destiné à accueillir les déchets entrants, le deuxième abritant la chaîne de tri et le troisième destiné à accueillir les déchets triés, selon leur nature, avant leur envoi vers les filières de traitements. Ces halls sont distants les uns des autres de 10 mètres, le transport des déchets étant assuré par bandes transporteuses rétractables en dehors des heures d'exploitation ou en cas de détection d'un départ de feu. En fin de journée, le bâtiment abritant la chaîne de tri ne contiendra plus aucun déchet combustible. Seuls des déchets de métaux pourront y être présents. Ces dispositions d'isolement visent à éviter la propagation d'un feu de déchets ainsi que la préservation de la chaîne de tri.

Par ailleurs des calculs de flux thermiques pour les différents scénarios d'incendie sur le site montrent l'absence d'effet domino et le confinement des flux à l'intérieur de l'établissement. L'exploitant devra veiller à ce que la disposition des déchets sur le site garantisse la pérennité de ces conclusions.

Le centre de tri sera doté d'une protection interne contre l'incendie comprenant :

- des extincteurs adaptés aux risques à raison de 1 pour 200 m² et au minimum 1 par niveau,
- 23 robinets d'incendie armés,
- une installation de sprinklage, déclenchée au moyen d'ampoules fusibles, et une installation déluge, asservie à la détection incendie par détecteurs de flammes, destinée à protéger les secteurs et les équipements présentant des risques de départ de feu (cabine de tri, presses, box des refus de tri...),

- une installation de canons à eau « Fire Rover » comprenant un dispositif de détection précoce associé à des canons pilotés par un agent de la centrale de surveillance chargé de confirmer préalablement la présence d'un feu et d'éviter les arrosages intempestifs comme cela a eu lieu le 23 octobre 2023.

L'installation de ces canons est prévue :

- dans les alvéoles de stockage du hall amont,
- au niveau du stockage de carton et des déchets triés dans le bâtiment hall aval,
- dans le stockage des déchets dangereux du bâtiment C.

L'alimentation en eau des installations de sprinklage, de déluge ainsi que les canons sera assurée par une bache de 900 m³, réalimentable sur le réseau d'adduction du site.

La défense extérieure contre l'incendie est constituée de :

- 5 poteaux d'incendie : un situé à l'entrée du site délivrant un débit de 124 m³/h et 4 en série. Le débit mesuré sur le plus ancien d'entre eux est de 71 m³/h. Des mesures de débits devront être réalisées sur les 3 autres hydrants,
- une réserve interne de 380 m³ d'eau située au sud du site,

Enfin, le site dispose d'un bassin de rétention des eaux d'incendie de capacité nominale de 1 795 m³ ainsi que de 2 cannes d'aspiration pour pouvoir réutiliser les eaux du bassin.

Le SDIS, consulté dans le cadre de l'instruction du dossier, a rendu un avis le 22 septembre 2025 dans lequel il formule des propositions de prescriptions concernant l'aménagement des voiries, l'identification des murs coupe-feu depuis l'extérieur des bâtiments, la formation et l'équipement du personnel, l'établissement d'une procédure définissant les missions du gardien du site, l'élaboration d'un plan de défense incendie, ainsi que les dispositions suivantes en termes d'inventaire en eaux :

- s'assurer auprès du service des eaux que le réseau public soit en mesure de fournir un volume d'eau de 360 m³,
- compléter le maillage du réseau incendie du site afin de disposer en simultané d'un débit minimal de 90 m³/h,
- équiper la réserve alimentant les systèmes d'extinction automatique a minima d'un demi-raccord symétrique DN 100 pour permettre une utilisation par les sapeurs pompiers, en cas de défaillance ou de réalimentation pour prolonger l'action.

Au vu du PAC établi par l'exploitant, le centre de tri n'engendre pas de risques accidentels supplémentaires mais, au contraire, tire les enseignements de l'incendie du 23 octobre 2023 par :

- une conception des locaux et des procédés destinée à fractionner les risques liés aux activités de tri de déchets non dangereux,
- la mise en place d'une extinction par canons à eau pilotés à distance permettant, d'une part, de concentrer les moyens d'extinction sur les déchets ou matériels touchés par l'incendie et, d'autre part, de maîtriser et de gérer en temps réel les réserves d'eau.

Enfin, la mise en œuvre des dispositions demandées par le SDIS, également issues du retour d'expérience de l'incendie du 23 octobre 2023, permettront de réduire ce risque.

Conclusions et propositions

L'objet des modifications des conditions d'exploitation proposées dans le cadre de la phase 1 du projet est de reconstruire un centre permettant de trier les déchets ménagers issus de la collecte sélective à proximité de leur lieu de production et de ne plus les envoyer dans des centres de tri éloignés.

Ces modifications prévoient une nouvelle occupation des surfaces et le tri des plastiques durs issus des déchetteries se traduisant par une diminution de l'ensemble des activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016, à l'exception d'une augmentation de 18 % du volume maximal des déchets non dangereux correspondant à la rubrique 2714-1 de la nomenclature. Dans le même temps, le volume maximal des déchets non dangereux correspondant à la rubrique 2716-1 diminuera de 25 % ce qui conduira à une diminution de 5,6 % de la somme des volumes maximaux de ces deux types de déchets susceptibles d'être présents sur le site qui présentent les mêmes enjeux environnementaux.

Au vu des éléments du présent rapport, il apparaît que les modifications des conditions d'exploitation objet du Porter à Connaissance transmis le 6 août 2025 et complété le 10 octobre 2025, ne répondent pas au critère du point I-3 ni au critère du point III de l'article R.181-46 du code de l'environnement. En particulier, elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3. À ce titre, elles ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement,

En conséquence, nous proposons de modifier par arrêté complémentaire, dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2016 afin de réglementer les activités de l'établissement dans sa configuration décrite dans le dossier de porter à connaissance du 6 août 2025, modifié le 10 octobre 2025. Dans ce cadre, nous proposons de prescrire les dispositions suivantes :

- la modification du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées,
- la transcription des demandes du SDIS formulées dans son avis du 22 septembre 2025,
- la conformité des installations et de leur exploitation aux éléments du dossier et en particulier :
 - l'évacuation en fin de journée de tous les déchets du hall abritant la chaîne de tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective, à l'exception des déchets de métaux non combustibles,
 - la mise en place des dispositions permettant de garantir la rétractation des convoyeurs véhiculant les déchets d'un hall à l'autre, en dehors des heures d'exploitation et en cas de détection d'un départ de feu sur le site,
 - la vérification annuelle des matériels de lutte contre l'incendie,
 - la mise en place :
 - de canon de type Fire Rover dans les zones suivantes :
 - alvéoles de stockage du hall amont
 - stockage des cartons dans le bâtiment G abritant la presse à balles
 - stockage aval des déchets,
 - entreposage des déchets dangereux dans le bâtiment C
 - d'installations de sprinklage dans le hall process,
 - d'installations de déluge dans les zones suivantes :
 - box refus de tri,
 - passages des convoyeurs transportant les déchets d'un hall à l'autre,
 - système de séparation des métaux non ferreux
 - presses à paquets et presse à balles,
 - stockeur sous cabine
 - le gardiennage du site 24 h/24 et 7 jours/7 par une personne physique chargée de réaliser des rondes à intervalles de temps déterminés,
 - la réalisation avant le 30 juin 2026 de mesures acoustiques destinées à évaluer la conformité des installations.

Par ailleurs, les stockages de déchets étant susceptibles de se déplacer de quelques mètres sur le site, nous proposons de prescrire l'établissement et la mise en œuvre d'une procédure destinée à ne permettre le déplacement d'un stockage de déchets qu'après vérification qu'en cas d'incendie, le flux thermique de 3 kW/m² restera confiné dans l'emprise de l'établissement.

Enfin, nous proposons de modifier la rédaction du premier paragraphe de l'article 3.1.1. de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 précité pour préciser de façon plus explicite les dispositions relatives à l'alimentation en eau de l'établissement.

Le respect de ces dispositions précitées permettront, d'une part, de trier les déchets ménagers issus de la collecte sélective localement et dans des conditions optimales pour leur valorisation ultérieure et, d'autre part, de disposer d'un outil industriel présentant des impacts acceptables sur l'environnement.

L'inspecteur de l'environnement,

Joël CRESPINE

Vu, approuvé et transmis
à Madame la Préfète de la Haute-Savoie
Pour le directeur et par délégation,